



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr.: générale
18 juin 2010

Original : français

**Comité pour la protection des droits
de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille**
Douzième session
26 –30 avril 2010

**Examen des rapports présentés par les États parties en
application de l'article 73 de la Convention**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du
rapport initial du Sénégal (CMW/C/SEN/1)***

I. Renseignements généraux

1. Veuillez fournir des estimations officielles sur le nombre de travailleurs migrants, y compris ceux qui sont sans papiers ou en situation irrégulière et ceux qui sont en transit, sur le territoire de l'État partie, ventilées par sexe, âge, nationalité et origine ethnique. Quelles sont les mesures prises pour disposer de statistiques régulières, exhaustives et fiables ?
2. Veuillez indiquer le nombre de travailleurs migrants sénégalais qui rentrent (volontairement ou involontairement) au pays.
3. La Convention N° 97 (1949) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les travailleurs migrants et la Convention N° 143 (1975) concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants ne figurent pas dans la liste des conventions de l'OIT ratifiées par le Sénégal. Est-il envisagé de procéder à leur ratification ? Si oui, à quelle date ?
4. Veuillez fournir des détails sur les mécanismes gouvernementaux qui visent à protéger les migrants sénégalais comme y fait référence le paragraphe 45 du rapport de l'État partie.
5. Veuillez fournir des informations plus détaillées sur les services spécialisés que l'État partie a mis en place pour les migrants sénégalais de l'extérieur et préciser comment ils s'attachent à protéger les droits des migrants (par. 54). Veuillez fournir aussi des informations sur les programmes et les politiques développés et mis en œuvre par le

* Les numéros de paragraphes mentionnés entre parenthèses dans le présent document renvoient au rapport de l'État partie publié sous la cote CMW/C/SEN/1.

Ministère des Sénégalais de l'extérieur en faveur des migrants qui retournent dans le pays (par. 45).

6. Veuillez décrire, s'il y a lieu, le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) dans la mise en œuvre de la Convention et dans l'établissement du rapport de l'État partie (voir les Directives provisoires du Comité concernant la forme et le contenu des rapports initiaux, par.3(d)).

7. Veuillez indiquer si la législation nationale dispose que la Convention est applicable aux réfugiés et aux apatrides (art.3(d) de la Convention).

8. Après la ratification de la Convention, celle-ci est entrée dans l'ordonnement juridique interne du Sénégal (par. 1). Existe-t-il des affaires judiciaires dans lesquelles la Convention a été directement invoquée ? Si oui, quelle en a été l'issue ?

9. Veuillez fournir des informations plus détaillées sur les stratégies d'information, (par. 58) développées par le Ministère de l'intérieur et le Ministère des Sénégalais de l'extérieur en vue d'informer les migrants au Sénégal et les migrants sénégalais sur la législation, les politiques et les programmes mis en œuvre par le Gouvernement pour promouvoir et protéger leurs droits. Veuillez fournir aussi des informations sur les mesures prises par l'État partie en vue de promouvoir et diffuser la Convention et de mieux faire connaître et comprendre ses dispositions aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille sur son territoire, aux fonctionnaires et au grand public. La Convention a-t-elle été traduite dans les langues nationales ? Veuillez en outre indiquer aussi s'il existe des programmes de formation spécifiques portant sur la Convention destinés aux fonctionnaires concernés, tels que les membres de la police des frontières, les agents des ambassades et des consulats et les travailleurs sociaux, mais également les juges, les procureurs, et les agents des pouvoirs publics concernés.

10. Veuillez fournir des informations sur la législation et les mesures qui prévoient des mécanismes pour surveiller la situation de la femme migrante et indiquer si ces mesures prévoient des garanties contre l'exploitation et la violence.

11. Veuillez indiquer s'il existe des données sur les conséquences de migrations pour les familles, notamment les enfants de travailleurs migrants susceptibles d'être abandonnés par leurs parents ou les enfants non accompagnés qui émigrent. Veuillez indiquer aussi si des mesures ont été prises pour surveiller la situation de tels enfants et les protéger, et s'il existe des études sur les conséquences des migrations sur les enfants.

II. Information concernant les articles de la Convention

A. Principes généraux

12. Veuillez préciser si la législation nationale, qui garantit à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille les droits énoncés dans la Convention sans distinction aucune, prend en considération l'ensemble des motifs de discrimination interdits énumérés au paragraphe 1 de l'article premier et à l'article 7 de la Convention, notamment le sexe, la langue, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la nationalité, l'âge, la situation économique, la fortune, la situation matrimoniale, de naissance ou tout autre situation.

B. Troisième partie de la Convention

Article 23

13. Veuillez donner des informations sur les mesures prises en vue de garantir et faire connaître aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille au Sénégal leur droit de recourir à l'assistance consulaire en cas de détention ou d'expulsion.

14. Veuillez préciser comment les travailleurs migrants sénégalais et leur famille sont informés des services consulaires disponibles, y compris de leur droit de recourir à l'assistance consulaire en cas de détention ou d'expulsion.

Article 26

15. Le Code de travail du Sénégal reconnaît le droit des travailleurs migrants d'adhérer à un syndicat et, s'ils ont résidé au Sénégal depuis au moins cinq ans, d'occuper une position de direction dans un syndicat. Veuillez fournir, si possible, des données chiffrées sur les travailleurs immigrés (qu'ils soient munis ou non de documents) membres de syndicats au Sénégal.

Article 31

16. Veuillez fournir, s'il y a lieu, des renseignements sur les mesures prises pour assister et encourager les actions en vue de garantir le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants.

Article 33

17. Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur la manière dont l'État partie informe ses ressortissants qui souhaitent émigrer sur les droits que leur confère la Convention et sur leurs droits et obligations dans l'État d'emploi.

C. Quatrième partie de la Convention

Article 40

18. Veuillez préciser si les travailleurs migrants munis de documents ont le droit de former des syndicats et des associations.

Article 41

19. Veuillez fournir des informations complémentaires sur les mesures prises par l'État partie en vue de garantir l'usage du droit de vote aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille vivant à l'étranger.

Article 42

20. Veuillez fournir des informations sur les mesures et les politiques entreprises pour faciliter a) la consultation des travailleurs migrants et de leur famille au sujet des décisions relatives à la vie et l'administration des communautés locales ou b) leur participation à la prise desdites décisions.

21. Veuillez indiquer si les travailleurs migrants au Sénégal ont la possibilité d'avoir leurs représentants librement choisis dans les institutions destinées à prendre en considération les besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 46

22. Veuillez préciser si les travailleurs migrants des pays membres de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), qui bénéficient du même traitement que les ressortissants sénégalais pour les questions d'importation, sont exemptés des taxes à l'importation en ce qui concerne leurs effets personnels à l'arrivée initiale au Sénégal et au retour définitif dans leur pays d'origine.

Article 47

23. Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur les fonds transférés par les travailleurs migrants vivant à l'étranger. Lorsqu'ils arrivent dans le pays, ces fonds sont-ils soumis à impôt ? Veuillez fournir des informations sur toute mesure qui aurait été adoptée afin de faciliter les transferts des gains et économies des travailleurs migrants. Veuillez fournir en outre des précisions sur la réglementation des impôts fiscaux, de l'exportation et du transfert de fonds auquel les travailleurs migrants sont soumis quand ils transfèrent des fonds dans leur pays d'origine.

D. Sixième partie de la Convention

Article 64

24. Veuillez fournir des informations détaillées et à jour sur les accords bilatéraux et multilatéraux, y compris le projet de programme sur le recrutement des travailleurs migrants sénégalais se rendant en Espagne. Donner, en particulier, des informations sur la manière dont ces accords garantissent des conditions saines, équitables, et humaines pour les travailleurs migrants et abordent les besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 65

25. Veuillez faire savoir au Comité si des services sont fournis par les ambassades et les consulats aux migrants sénégalais à l'étranger et indiquer le nombre de personnes qui en ont bénéficié depuis la ratification de la Convention, les circonstances dans lesquelles les services ont été fournis, et les problèmes ou obstacles que l'État partie aurait pu rencontrer au moment de la prestation.

Article 66

26. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour réglementer les activités de recrutement de Sénégalais dans l'État partie en vue d'un emploi à l'étranger.

Article 67

27. Veuillez fournir des détails supplémentaires sur les activités du service opérationnel spécialisé dans le rapatriement des Sénégalais de l'extérieur dans des situations de crise (par.105).

Article 68

28. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises en vue d'éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille, notamment dans le contexte du trafic organisé, en particulier d'enfants. Veuillez indiquer aussi si les travailleurs migrants qui sont victimes de trafic sont protégés des poursuites, y compris sous la loi de 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Veuillez fournir des renseignements sur les travailleurs migrants ayant, le cas échéant, transité par l'État partie, en particulier sur leur protection contre toute forme de criminalité organisée.

29. Veuillez fournir des informations, ventilées par sexe, âge, nationalité et objet du trafic, sur le nombre de personnes qui, dans le cadre d'un trafic illicite, ont été transférées vers ou depuis l'État partie, y ont transité ou y ont été déplacées depuis le 1^{er} juillet 2003. En l'absence de chiffres précis, veuillez fournir des estimations. Veuillez donner des informations détaillées sur les affaires dans lesquelles des personnes ont été condamnées pour des infractions liées à la traite d'êtres humains et au trafic de migrants.

30. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie, en dehors des accords bilatéraux, en vue de prévenir la migration irrégulière de ressortissants sénégalais, y compris les enfants non-accompagnés.
